

Le salarié a également droit à cette indemnité lorsque l'employeur lui demande de se rendre avec son véhicule personnel à un lieu situé à l'extérieur d'un rayon de 40 kilomètres du bureau de l'employeur. Dans ce cas, l'indemnité est calculée à partir du lieu de résidence habituel du salarié.

42. L'employeur avance, au salarié appelé à voyager dans l'exercice de ses fonctions, une somme raisonnable pour défrayer le coût de son coucher, et selon le cas, les montants suivants, incluant les pourboires et les taxes, pour les repas :

	Déjeuner	Dîner	Souper
2023	9,11 \$	13,64 \$	17,05 \$

43. Après 15 heures de travail continues, incluant le temps de déplacement rémunéré par l'employeur, le salarié reçoit le montant de l'indemnité pour le souper prévu à l'article 42 sauf si l'employeur fournit le repas.

44. Le salarié qui est appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin devant un tribunal, dans une cause où il n'est pas l'une des parties, doit informer son employeur dès la réception de l'assignation.

Dans un tel cas, l'employeur verse au salarié, pour chaque jour d'absence, un montant équivalent à la différence entre le 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines de paie précédant le procès, sans tenir compte des heures supplémentaires, et les indemnités ou les allocations qui lui ont été versées à titre de juré ou de témoin.

Pour bénéficier de ce montant, le salarié doit demander les indemnités et les allocations auxquelles il a droit en vertu de la loi et en fournir la preuve.

CHAPITRE V RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE COLLECTIF

45. L'employeur contribue au régime enregistré d'épargne-retraite collectif (REER collectif) administré par le comité paritaire.

46. La contribution obligatoire de l'employeur au REER collectif est de 0,10 \$ de l'heure payée au salarié permanent.

47. L'employeur doit transmettre au comité paritaire, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, sa contribution au REER collectif pour le mois qui précède ainsi que toute contribution volontaire du salarié, s'il y a lieu.

48. Les articles 45 à 47 ne s'appliquent pas aux salariés ayant atteint l'âge de 71 ans ni à ceux qui ne répondent pas aux critères d'adhésion du Fonds de solidarité FTQ. Cependant, la contribution obligatoire prévue à l'article 46 doit être payée à ces salariés à titre de bénéficiaire.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

49. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 24 février 2025. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois de juin de l'année 2024 ou au cours du mois de juin de toute année subséquente.

50. Le présent décret entre en vigueur le 24 février 2023.

78254

Gouvernement du Québec

Décret 1530-2022, 10 août 2022

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Agents de sécurité — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 2022 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe 8^o.

2. L'article 2.03 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«9^o aux salariés qui exécutent des travaux de signalisation routière au sens du paragraphe 11^o de l'article 2 du Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec (D-2, r. (insérer ici la référence alphanumérique)).».

3. L'article 4.07 de ce décret est modifié par la suppression, dans le tableau prévu au premier alinéa, de la ligne intitulée «Prime P-5*».

4. Le présent décret entre en vigueur le 24 février 2023.

78255

Gouvernement du Québec

Décret 1531-2022, 10 août 2022

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Règlement intérieur du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

CONCERNANT le Règlement intérieur du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), les parties à une convention rendue obligatoire doivent constituer un comité chargé de surveiller et d'assurer l'observation du décret;

ATTENDU QUE le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec a été édicté par le gouvernement en vertu du décret numéro 1529-2022 du 10 août 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective, le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège, détermine le nom sous lequel il sera désigné, et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, les règlements prévus à l'article 18 sont transmis au ministre et sont approuvés, avec ou sans modification, par le gouvernement;